



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-080

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de la Mauldre / Secrétariat de direction

78-2022-04-15-00004 - 2022-04 délégation de signature particulière v3 (3 pages) Page 3

DDPP /

78-2022-04-20-00004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur **??** vétérinaire Camille ROUSSEAU (3 pages) (3 pages) Page 7

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-04-20-00007 - ARRÊTÉ portant modification de l'agrément référencé R 21 078 0004 0 délivré à Madame Alexandra LIMA pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PLUS4POINTS » situé 24 rue de la Saône à MAUREPAS (78310) (2 pages) Page 11

DDT / Service de l'environnement

78-2022-04-20-00006 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (2 pages) Page 14

78-2022-04-20-00002 - Arrêté préfectoral portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt (6 pages) Page 17

78-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues thermiques issues de la station d'épuration Seine Aval à Achères sur 21 communes du département des Yvelines du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (28 pages) Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-04-19-00008 - SAPALICE BOIVIN (2 pages) Page 53

Préfecture des Yvelines /

78-2022-04-20-00005 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines - SIVOM de Saint-Germain-en-Laye (2 pages) Page 56

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-04-20-00003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la PM de Trappes (3 pages) Page 59

Centre Hospitalier de la Mauldre

78-2022-04-15-00004

2022-04 délégation de signature particulière v3

Décision 2022-04 portant délégation de signature particulière

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et portant application de la loi du 21 juillet 2009 - dite « loi Hôpital, patients, santé et territoires »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2014 portant nomination de Franck BIENFAIT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre,

Vu l'organigramme de l'établissement en date du 1^{er} avril 2022.

DECIDE

Article 1 : délégation générale

La direction du Centre Hospitalier de la Mauldre est composée d'un directeur, Franck BIENFAIT, et d'un directeur adjoint, Nirane CHHENG.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Nirane CHHENG, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

Article 2 : délégation particulière aux ressources humaines et affaires médicales

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Sandrine MINCHENEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité des ressources humaines et affaires médicales, à l'exception du recrutement du personnel médical.

Une délégation permanente de signature est donnée à Natacha VINCENT, Attachée d'administration, à l'effet de signer toutes les demandes de remboursement à transmettre à l'ANFH.

Article 3 : délégation particulière à la coordination des soins

Une délégation permanente de signature est donnée à Lara CHOUILLARD, coordinatrice des soins, à l'effet de signer les conventions de stages et réponses pour l'accueil des stagiaires paramédicaux en services de soins.

Article 4 : délégation particulière aux admissions

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Maria BELLONZI, adjoint des cadres hospitaliers, et à Sandrine PARIS, adjoint administratif, à l'effet de signer les bulletins de situation, les certificats de décès, les correspondances se rapportant à l'activité des admissions.

Article 5 : délégation particulière aux fonctions de comptable matières

Une délégation permanente de signature est donnée à Nirane CHHENG, directeur adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions de comptable matières, lorsqu'il ne remplace pas le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, délégation est donnée à Catia RODRIGUES REIS, Attaché d'Administration Hospitalière, pour exercer les mêmes fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Catia RODRIGUES REIS, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité des affaires économiques

Article 6 : délégation particulière à la gestion et à la commande de la pharmacie

Une délégation permanente de signature est donnée à Nadia AHOUIZI, Pharmacienne, et à Léa DUPONT, Pharmacienne, à l'effet de signer les commandes de la pharmacie.

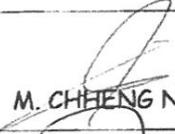
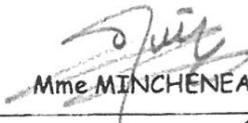
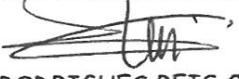
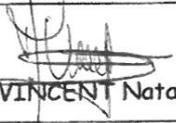
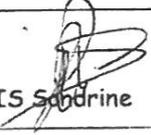
Article 7 : délégation particulière à la transmission des dossiers médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Anne WALCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les correspondances relatives aux demandes de transmission des dossiers médicaux.

La présente décision prend effet à compter 15 avril 2022

Fait à Jouars-Pontchartrain le 1^{er} avril 2022

 F. BIENFAIT
Directeur

| | |
|---|---|
|  M. CHIENG Nirane |  Mme MINCHENEAU Sandrine |
|  Mme RODRIGUES REIS Catia |  Mme CHOUILLARD Lara |
|  Mme BELLONZI Maria |  Mme AHOUI Nadia |
|  Mme WALCZAK Anne |  Mme DUPONT Léa |
|  Mme VINCENT Natacha |  Mme PARIS Sandrine |

DDPP

78-2022-04-20-00004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Camille ROUSSEAU (3 pages)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Camille ROUSSEAU**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande présentée par le Docteur vétérinaire Camille ROUSSEAU, dont le domicile professionnel administratif est situé 14 boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78280).

CONSIDÉRANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Camille ROUSSEAU, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 31336.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture

Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT



DDT

78-2022-04-20-00007

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément référencé R 21 078 0004 0 délivré à Madame Alexandra LIMA pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PLUS4POINTS » situé 24 rue de la Saône à MAUREPAS (78310)

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément référencé **R 21 078 0004 0** délivré à **Madame Alexandra LIMA** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **PLUS4POINTS** » situé **24 rue de la Saône à MAUREPAS (78310)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 délivré à Madame Alexandra LIMA, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PLUS4POINTS » situé 24 rue de la Saône à MAUREPAS (78310),

Vu la demande présentée le 16 mars 2022 par Madame Alexandra LIMA, agissant en qualité de présidente de la SASU PLUS4POINTS, en vue d'être autorisé(e) à ajouter et/ou supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement l'exploitation de l'établissement dénommé « PLUS4POINTS » localisé 24 rue de la Saône à MAUREPAS (78310),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 susvisé est modifié ainsi comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **TEAM DEVELOPPEMENT, Parc d'activités des Bruyères, 5 avenue Pavlov à TRAPPES (78190),**
- **AXSOL, 45 avenue Georges Politzer à TRAPPES (78190).**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Alexandra LIMA**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

20 AVR. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

DDT

78-2022-04-20-00006

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission technique départementale de la
pêche

Arrêté n°
fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3 et R. 435-14,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche modifié par le décret n°88-199 du 29 février 1988,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean – Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Considérant l'arrêté ministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche, notamment son article 1 indiquant que « *Les deux ou trois autres membres sont désignés par le préfet sur proposition du président de la fédération départementale.* » et son article 4 précisant que « *Les membres de la commission technique départementale de la pêche désignés par le préfet sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.* »,

Considérant l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant les propositions du président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine du Nord et du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines respectivement en date du 30 et du 31 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R. 435-14, la commission technique départementale de la pêche est chargée de donner son avis sur les modalités de lotissement du droit de pêche de l'État et sur les clauses particulières à chaque lot.

Article 2 : La commission technique départementale de la pêche des Yvelines est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le chef du service interdépartemental Île-de-France Ouest de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur Jack JEANNOT, président du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ou son représentant ;
- Monsieur Joël FOUCAULT, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ;
- Monsieur Jean-Bernard LOUILLET, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ;
- Monsieur Jacky BERTEAU-BECH THERON, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ;
- Monsieur Didier BERTOLO, membre de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;
- Monsieur Yoann BERTOLO, membre de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;
- le directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant

Article 3 : les membres de cette commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission technique départementale de la pêche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **20 AVR. 2022**

Le préfet des Yvelines
le directeur départemental
des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2022-04-20-00002

Arrêté préfectoral portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt

**Arrêté n°78-2022-04-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-
Dennemont, Limay et Guitrancourt**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-1, L. 123-19-3 et L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2020-11-20-006 en date du 20 novembre 2020 portant notification, adressée au gérant de la société civile immobilière et agricole du Mesnil, du nombre d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) à prélever sur les territoires non chassés de la propriété du Mesnil, sur les communes de Fontenay-Saint-Père et Drocourt,

- VU** le jugement n°2008681 en date du 21 janvier 2021, du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, portant suspension de l'exécution de l'arrêté n° 78-2020-11-20-006 en date du 20 novembre 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt,
- VU** l'arrêté n°78-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt,
- VU** La déclaration en date du 7 avril 2022 de monsieur Jean-Daniel BEGUIN, exploitant agricole à Fontenay-Saint-Père, faisant état de la persistance des dégâts du sanglier sur ses parcelles agricoles des îlots PAC n° 17, cadastré section J, n° 161, 162 et 164 ; PAC n° 18 cadastré section E, n° 129 et PAC n° 68 cadastré section K, n° 19 sises commune de Fontenay-Saint-Père et sollicitant l'intervention de la louveterie en protection de ses cultures,
- VU** le rapport d'opération en date du 9 avril 2022 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent faisant état de la présence persistante de nombreux sangliers et de dégâts sur parcelles agricoles de pois dans le secteur de Fontenay-Saint-Père et recommandant de reconduire l'opération de tir de nuit afin de réduire le sur-effectif de la population de cette espèce, en prévention de dommages importants aux cultures,
- VU** l'avis favorable en date du 14 avril 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Le classement de Fontenay-Saint-Père, Follainville-Dennemont, Limay et Drocourt, comme communes "point noir" pour le sanglier.

Le déficit de prélèvement, depuis 2012, sur la propriété de SCI agricole du Mesnil, sise commune de Fontenay-Saint-Père et Drocourt, estimé fin 2020 par la fédération interdépartementale des Chasseurs

2/6

Arrêté n° 78-2022-04-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,
sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt

d'Île-de-France, à soixante-trois sangliers, hors prise en compte du taux d'accroissement annuel de l'espèce.

Le taux d'accroissement, depuis novembre 2020, des soixante-trois animaux de l'espèce sanglier non prélevés sur la propriété de la SCI agricole du Mesnil.

Les clichés photographiques en date du 15 mars 2021, pris par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, attestant du caractère non étanche du mur de la partie du parc du château du Mesnil délimitée par des panneaux indiquant "réserve de vie sauvage ASPAS", et des déplacements des sangliers sur les parcelles agricoles limitrophes et sur les fonds voisins.

L'absence de clôture autour de la zone boisée non chassée, d'environ 150 hectares, délimitée par des panneaux indiquant "réserve de vie sauvage ASPAS" au lieu-dit "la Tilleuse" sur la propriété de la SCI agricole du Mesnil, permettant aux animaux de l'espèce sanglier qu'elle abrite de se déplacer sur les parcelles agricoles limitrophes, sur les fonds voisins et sur les routes départementales CD 913 et CD 983.

Les dommages avérés causés par le sanglier sur les parcelles agricoles et sur les jachères du secteur de Fontenay-Saint-Père rendant impossible l'entretien, pourtant obligatoire dans le cadre de la PAC, de ces jachères pendant les périodes autorisées.

Le grand nombre de sangliers observés, entre les mois de février 2022 et avril 2022, par les lieutenants de louveterie dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté n° 78-2022-02-08-00001 susvisé.

L'impossibilité, pour les exploitants agricoles impactés par les dégâts de sanglier, de garantir l'efficacité de clôtures électriques sur de grandes surfaces agricoles de plusieurs hectares.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole situées sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt.

La persistance des risques importants pour la sécurité publique, sous la forme de collisions entre sangliers et véhicules motorisés notamment sur les tronçons des routes départementales CD 913 et CD 983 qui traversent la propriété de la SCI agricole du Mesnil, à proximité immédiate de territoires classés "refuge de vie sauvage ASPAS".

La persistance des risques sanitaires liés à la surpopulation du sanglier dans les deux territoires classés "refuge de vie sauvage ASPAS" de la propriété de la SCI agricole du Mesnil.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription est chargé d'organiser une opération de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, sur le territoire des communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt en prévention de dommages importants sur les parcelles agricoles dans les conditions fixées dans les articles ci-après:

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée sur les lieux de l'opération,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balle, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

4/6

Arrêté n° 78-2022-04-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **20 AVR. 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe du service environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

5/6

Arrêté n° 78-2022-04-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-04-20-00001

Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues thermiques issues de la station d'épuration Seine Aval à Achères sur 21 communes du département des Yvelines du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Arrêté n°

Portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues thermiques issues de la station d'épuration Seine aval à Achères sur 21 communes du département des Yvelines
du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Dossier n°78-2017-00067

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions Régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0011 du 2 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2015-DRIEE-056 du 29 avril 2015 modifié définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 et 22 novembre 2019 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° SE09-000093 en date du 20 juillet 2009 autorisant l'épandage des boues provenant de la station d'épuration Seine aval à ACHÈRES et en fixant les prescriptions techniques
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/010 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 et portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine aval
- VU** le dossier réceptionné au guichet unique de l'eau le 05 juin 2017, enregistré sous le n°78-2017-00067 par lequel le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 autorisant l'épandage des boues provenant de la station d'épuration Seine aval à Achères et en fixant les prescriptions techniques ;
- VU** le récépissé de la recevabilité du dossier de renouvellement de l'autorisation délivré le 26 juin 2017 par le guichet unique de l'eau des Yvelines ;
- VU** les compléments de régularité du dossier de renouvellement de l'autorisation demandés le 24 février 2021 par le service instructeur de la police de l'eau ;
- VU** le dossier de renouvellement de l'autorisation consolidé intégrant la demande initiale amendée par les différents compléments, réceptionné au guichet unique de l'eau le 07 mai 2021 ;
- VU** les avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre en date du 31 juillet 2018 et 17 juin 2021 ;
- VU** les avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Île-de-France départementale territoriale des Yvelines en date du 09 juillet 2021 et 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés en date du 26 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise ;
- VU** le rapport de présentation établi par le service police de l'eau en date du 18 février 2022 à l'attention du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines relatif au projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en date du 15 mars 2022 ;

VU les observations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne par courriel en date du 21 mars 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues provenant de la station d'épuration Seine aval à Achères a été autorisé par arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 et qu'il convient de renouveler l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le tonnage brut de production n'a pas augmenté et reste sous les 3 400 tonnes initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement inclut uniquement des parcelles situées dans les communes du plan d'épandage ayant fait l'objet de l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation initiale et que la création d'une commune nouvelle a conduit à modifier le nom d'une commune ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la livraison, stockage et épandage des boues avant le 1^{er} mai définies dans l'arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 et non reprises dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 peuvent être levées dans le cadre de ce renouvellement afin d'harmoniser les prescriptions liées à l'épandage des boues de stations d'épuration dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la prescription interdisant l'épandage des boues dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable définie dans l'arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 peut être levée dans le cadre de ce renouvellement dans la mesure où le code de la santé publique interdit uniquement l'épandage de boues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable et afin d'harmoniser les prescriptions liées à l'épandage des boues de stations d'épuration dans le département des Yvelines. Cette disposition ne concerne pas le périmètre de protection de l'aqueduc du Avre faisant l'objet d'un règlement spécifique.

CONSIDÉRANT que les modifications prévues ne sont pas substantielles, ni de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'une enquête publique n'est pas requise en application de la circulaire du 18 avril 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 relatif à l'épandage de boues est encadré par l'arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SAGE de la Mauldre et le SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les remarques du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, sis :

SIAAP – SITE SEINE aval
BP 104
Route Centrale des Noyers
78 603 MAISONS-LAFFITTE CEDEX

représenté par son Président, sera dénommé le « bénéficiaire ».

Il est autorisé dans le respect :

- de l'arrêté de prescriptions du 8 janvier 1998 ;
- de l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- de l'arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires ;
- des conditions exposées dans le dossier présenté ;
- des dispositions du présent arrêté.

à pratiquer l'épandage direct sur les terres agricoles des boues thermiques issues de la station d'épuration de Seine aval (78) dans 21 communes du département des Yvelines. Ce présent arrêté ne concerne pas l'épandage de composts de boues.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Prescriptions générales |
|----------|---|--|--|
| 2.1.3.0 | <p>2.1.3.0. Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an : autorisation</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an : déclaration</p> | <p>Autorisation</p> <p>3 400 t/an brutes soit 1 700 t/an de matière sèche</p> | <p>Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié</p> |

Article 2 – Désignation du producteur de boues

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées du SIAAP Seine aval est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R. 211-30 du Code de l'environnement. Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R. 211-31 à R. 211-45 du Code de l'environnement.

Article 3 – Gisement

L'autorisation d'épandage concerne les boues thermiques filtrées et les boues thermiques centrifugées produites solides, stabilisées et hygiénisées de la station d'épuration de Seine aval à Achères.

Les boues thermiques filtrées épandues ont préalablement subi différentes étapes de traitement (digestion, épaissement, conditionnement thermique pour les porter à au moins 190°C sous une pression de 20 bars pendant 45 minutes et déshydratation par filtre-pressé) pour atteindre une siccité minimum de 45 %.

Les boues thermiques centrifugées épandues ont préalablement subi différentes étapes de traitement (digestion, épaissement, conditionnement thermique pour les porter à au moins 190°C sous une pression de 20 bars pendant 45 minutes et déshydratation par centrifugation) pour atteindre une siccité minimum de 40 %.

Article 4 – Transport et Stockage des boues en tête de parcelle

Transport des boues

Le transport et la livraison des boues sont assurés par des camions bâchés évitant toute perte de produit pendant le transport.

Livraison

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 11.4.4 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Entreposage des boues

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Le bénéficiaire doit notamment respecter, au plus tard le 15 septembre 2024, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 concernant le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage en construisant un ouvrage de stockage de boues.

Jusqu'à la mise en service de l'ouvrage de stockage de boues mentionné dans l'arrêté inter-préfectoral susvisé, le dépôt temporaire de boue sur les parcelles d'épandage, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, doit s'effectuer sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit de dix centimètres minimum d'épaisseur de matériau absorbant (paille par exemple).

Le résultat de contrôle et suivi des mesures est transmis annuellement au service police de l'eau.

Le stockage des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues selon les modalités prévues à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- les boues sont solides et stabilisées ; dans le cas contraire, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- le volume de dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices.

Les lieux retenus pour l'entreposage et l'isolement des boues doivent respecter à minima les distances et délais figurant à l'annexe 1 et être situés :

- sur les parcelles du périmètre autorisé par le présent dossier en dehors d'un périmètre de captage rapproché ;
- sur des zones avec une pente inférieure à 15 % ;
- une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- à une distance de 100 mètres des habitations pour le dépôt en tête de parcelle ;

Les éventuels stocks de boues existants après la période d'épandage devront être retirés des parcelles concernées dans un délai de 1 mois.

Le SIAAP indiquera chaque année dans le plan prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14.4.2, la localisation des lieux d'entreposage de ces boues dont la traçabilité aura été établie.

Article 5 – Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des valeurs dépassant les seuils limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques de l'arrêté ministériel précité et en vigueur, est dirigé vers une filière alternative.

Dans le cas de boues non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998, la filière alternative choisie est le transfert en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

Dans l'éventualité d'un volume de stockage insuffisant alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues sont réunies, les filières alternatives choisies sont le transfert en ISDND ou le compostage.

En cas de recours à l'un de ces modes de traitement, le bénéficiaire doit transmettre une note explicative aux services de la police de l'eau.

Article 6 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie, apte à l'épandage, totale de 1 023,87 hectares. Il s'étend sur les 21 communes des Yvelines (voir liste en annexe 2).

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier d'autorisation.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

| Surface totale en ha | Surface inapte en ha | Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques en ha |
|----------------------|----------------------|--|
| 1 071,84 | 47,97 | 1 023,87 |

Article 7 – Conventions d'épandage

Le bénéficiaire met à jour les conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comportent l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement de l'agriculteur d'enfourer dans les 48 heures, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont une copie sera fournie.

D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration Seine aval d'Achères. En cas de superposition, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant en annexe 3.

Article 8 – Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier d'autorisation présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

L'épandage des boues doit être fait de manière homogène et ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.

Les parcelles épandues sont destinées à la culture ou sont déjà cultivées, les cultures de maraîchage ou les cultures de produits consommés crus et en contact avec le sol, les prairies, les pâtures et les terrains destinés à la pratique de sport ou aux activités de loisirs ne seront pas épandues et l'épandage ne sera pas effectué à moins de 35 mètres des bétouilles et des marnières.

Aucune superposition de plans d'épandage n'est autorisée sur les parcelles recevant les boues de la station d'épuration de Seine aval.

L'enfouissement se fera immédiatement après épandage, au plus tard dans les 48 heures.

Afin de limiter les risques de ruissellement, l'épandage des boues sur des pentes supérieures à 15 % est interdit.

Les épandages sont organisés au maximum par temps sec, en dehors des excédents hydriques. Les week-ends et jours fériés, les épandages sont interdits.

L'épandage de boues n'est pas autorisé dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'aqueduc de l'Avre fait l'objet d'un règlement spécifique. Une distance de sécurité de 40 mètres de part et d'autre de l'ouvrage doit être respectée. Aucun épandage ou stockage de boues n'est autorisé à l'intérieur de la zone d'exclusion.

Article 9 – Doses d'apport

Les apports de boues doivent être adaptés aux caractéristiques des sols (pédologie, teneur en phosphore) et des pratiques agricoles (enfouissement des résidus, assolement,..).

7

Arrêté portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues thermiques issues de la station d'épuration Seine aval à Achères sur 21 communes du département des Yvelines du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, s'établit dans les conditions suivantes :

- Un apport tous les 3, 4 ou 5 ans au maximum sur une même parcelle ;
- Une dose maximale de 600 kg/ha de P₂O₅ disponible (Phosphore) sur 10 ans pour les boues thermiques filtrées ou centrifugées ;
- Tout dépassement aux fins d'un éventuel besoin d'enrichissement ou d'amendement du sol ne pourra être autorisé que sur justification technique préalable.

Article 10 – Périodes d'épandage

Les épandages sont exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les boues produites par la station de Seine aval sont de type I et possèdent un rapport **C/N > 8**.

La totalité du périmètre d'épandage se situe en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. À ce titre, les parcelles doivent répondre aux préconisations de la Directive Nitrates et de ses programmes d'actions en vigueur, à savoir le PAN et le 5^e PAR de la région Île-de-France. Les boues sont considérées dans le Programme d'Action National comme des fertilisants de type I (rapport carbone/azote supérieur à 8).

Conformément aux informations indiquées dans l'étude préalable, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'engage à respecter les périodes d'épandage ainsi que les distances imposées par les différents programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux des pollutions par les nitrates d'origine agricoles.

Les périodes d'épandage respectent le calendrier d'épandage autorisé pour les fertilisants azotés de type I en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 11 – Surveillance de l'opération

11.1 – Suivi et auto-surveillance avant épandage des boues

L'échantillonnage des boues doit respecter a minima les modalités indiquées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Les analyses des boues sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC appliquant les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié. Les rapports d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

a) Fréquence d'analyse des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

| Paramètres mesurés | Nombre d'analyses par an |
|-------------------------------------|---|
| Valeurs agronomiques | 52 |
| Éléments Traces Métalliques et bore | 52 |
| Composés Traces Organiques | 52 |
| Micro-organismes pathogènes | 4 |
| Coliformes thermotolérants | 41 (26 sur site et 15 sur les entreposages) |

Le traitement d'hygiénisation fera l'objet d'une surveillance durant la période d'épandage conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 modifié et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

L'effet hygiénisant du traitement thermique devra être vérifié par analyse chaque année. Le nombre d'analyses est fixé à 4 et correspond au paramètre "micro-organismes pathogènes" (salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes et coliformes thermotolérants).

b) Seuils et flux en élément-traces métalliques (ETM)

Les résultats des analyses doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments-traces excède les valeurs limites au tableau suivant ;

| Éléments – Traces | Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS | Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) | |
|---------------------------------|---|---|-------------------------|
| | | Cas général | Pour les sols de pH < 6 |
| Cadmium (Cd) | 10 | 0,015 | 0,015 |
| Chrome (Cr) | 1000 | 1,5 | 1,2 |
| Cuivre (Cu) | 1000 | 1,5 | 1,2 |
| Mercure (Hg) | 10 | 0,015 | 0,012 |
| Nickel (Ni) | 200 | 0,3 | 0,3 |
| Plomb (Pb) | 800 | 1,5 | 0,9 |
| Zinc (Zn) | 3000 | 4,5 | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4000 | 6 | 4 |

c) Seuils et flux en composés-traces organiques (CTO)

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces composés-traces, excède les valeurs limites au tableau suivant :

| Composés-Traces Organiques | Valeurs seuil en composés-traces organiques en mg/kg de MS | Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans (mg/m ²) | |
|----------------------------|--|---|-------------------------|
| | | Cas général | Pour les sols de pH < 6 |
| Fluoranthène | 5 | 7,5 | 7,5 |
| Benzo(b) fluoranthène | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 3 | 3 |
| Total des 7 PCB | 0,8 | 1,2 | 1,2 |

11.2 – Suivi et auto-surveillance des sols avant épandage des boues

Les résultats des analyses de sol doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

| Éléments – Traces | Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS |
|-------------------|---|
| Cadmium (Cd) | 2 |
| Chrome (Cr) | 150 |
| Cuivre (Cu) | 100 |
| Mercure (Hg) | 1 |
| Nickel (Ni) | 50 |
| Plomb (Pb) | 100 |
| Zinc (Zn) | 300 |

11.3 – Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie d'environ 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

67 points de référence (disponibles en annexe 4) sont identifiés sur l'ensemble du périmètre d'épandage des boues de la station de Seine aval à Achères dans le département des Yvelines, soit un **point tous les 15,3 ha épandables**.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence pour le pH et les 7 ETM susmentionnés :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

11.4 – Prescriptions relatives au suivi des épandages.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

11.4.1 – Bande témoin

Au minimum, une parcelle témoin sera mise en place dans les Yvelines dans le but d'observer les effets des épandages des boues sur les sols et les cultures. La localisation précise devra être communiquée au service police de l'eau dans le bilan agronomique mentionné à l'article 11.4.3.

11.4.2 – Le programme prévisionnel d'épandage

Un mois au plus tard avant le début des campagnes d'épandage des boues, le programme prévisionnel est transmis aux services de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel d'épandage, défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs. Il précise :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses de sols réalisées sur les parcelles destinées à être épandues et présentant un point de référence portant sur l'ensemble des paramètres suivants :
 - Matière organique (en %),
 - pH,
 - Rapport C/N,
 - Capacité d'Échange Cationique,
 - Azote total
 - P₂O₅ échangeable,
 - K₂O échangeable,
 - MgO échangeable,
 - et CaO total et échangeable.
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 11.1 à 11.3 ;
- f) Les modalités d'exploitation interne de ces résultats, de la réalisation du bilan agronomique mentionné à l'article 11.4.3 et de la tenue du registre mentionné à l'article 11.4.4 ;
- g) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

11.4.3– Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) La synthèse du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- e) Le flux cumulé sur 10 ans.

Le bilan agronomique est transmis au service police de l'eau de la DDT 78 au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage annuel de la campagne suivante.

11.4.4 – Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- a) les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les cultures pratiquées ;
- d) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- e) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- f) l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

À la fin de chaque campagne d'épandage, la synthèse du registre complétée des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants et des conseils de fertilisation sont transmises aux agriculteurs pour la partie les concernant.

Les résultats des analyses de sols sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

11.4.5– La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmise au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment sur support écrit, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 – Transmission des données aux services de l'État

Le plan d'épandage est saisi par le producteur des boues sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage. Suite à la campagne d'épandage et à la réalisation des bilans agronomiques, le bilan annuel est intégré par le producteur de boues sous l'application SILLAGE après envoi au service de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel sera saisi par le producteur de boues dès que l'application le permettra.

Le producteur de boues transmet aux services de l'État la synthèse des résultats des enquêtes annuelles effectuées auprès des utilisateurs des boues au cours des réunions de secteur annuelles. Ces enquêtes permettent de recenser et d'analyser les différents avis des utilisateurs de boues concernant le déroulement de la campagne d'épandage.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, ou à défaut le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour

mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Modification

14.1 – Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 4 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

14.2 – Dispositions spécifiques aux épandages

En application de la circulaire du 18 avril 2005 (DE/SDPGE/BLP⁹), les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations de surface sur une période glissante de 3 ans (correspondant au cycle moyen de rotation sur le périmètre d'épandage). Les variations prises en compte concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

| Taille du périmètre initial | 1 000 ha < Périmètre < 2 000 ha | Seuil de surface correspondant |
|-----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| Seuil de révision | > 15 % de la surface épandue + 80 ha | Soit > 233,59 ha |
| Seuil de modification | > 5 % de la surface épandue + 75 ha | Soit > 126,20 ha |
| Seuil d'information | ≤ 5 % de la surface épandue + 75 ha | Soit ≤ 126,20 ha |

Les agrandissements en dessous du seuil de modification (dans les communes déjà autorisées) font l'objet d'une information sous la forme d'un porter à connaissance dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage ou du bilan agronomique.

L'actualisation de l'étude préalable en cas d'agrandissement soumis au régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des agrandissements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- en cas d'intégration d'un éventuel nouvel agriculteur, la justification de son accord.

Entre le seuil de modification et de révision, l'agrandissement fait l'objet d'un dossier réglementaire de demande de modification de l'arrêté initial. L'étude d'incidence ne portera que sur les nouvelles parcelles :

- sans enquête publique sur les communes déjà concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente ;
- avec enquête publique sur les nouvelles communes non concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente.

Cette procédure aboutit à un arrêté complémentaire intégrant le nouveau parcellaire.

Au-dessus du seuil de révision, le périmètre agrandi fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, portant sur l'ensemble du périmètre. Toutes les communes sont de nouveau soumises à enquête publique si les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant les nouvelles communes sont supérieures à 30%. L'enquête publique est menée uniquement dans les nouvelles communes si les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial sont inférieures à 30 %. La cohérence de l'ensemble du périmètre est de nouveau étudiée.

Article 15 – Contrôles – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux sites de stockage, épandage, listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le bénéficiaire ou son exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage, dans la limite de 4 lots de boues et 4 prélèvements de sol par an.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 11 sont à la charge du bénéficiaire qui se charge du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats et sont à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 16 – Notification par le bénéficiaire de l'autorisation au producteur de boues

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

Article 17 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-11 du code de l'environnement ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 à L. 216-13 et L. 173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L. 172-4 à L. 172-16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions et relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'épandage est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 21 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies des communes listées en annexe 2 où elle pourra y être consultée et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier complet de l'autorisation du plan d'épandage sera consultable au siège de la station d'épuration de Seine aval à Achères et disponible pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Article 22 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des deux formalités suivantes accomplies :
 - du premier jour de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et les mairies concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice départementale de l'ARS des Yvelines
- Mme la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
- M. le président du conseil départemental des Yvelines
- M. le président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre
- Mme la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés
- M. le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val d'Oise de l'office français de la biodiversité (OFB)

Versailles, le **20 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1 : DISTANCES D'ISOLEMENT ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

| NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER | DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE | DOMAINE D'APPLICATION |
|--|--|--|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres | tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 100 mètres | tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges | cas général, à l'exception des cas ci-dessous |
| | 200 mètres des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 100 mètres des berges | boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 5 mètres des berges | boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %. |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 100 mètres | cas général à l'exception des cas ci-dessous |
| | sans objet | boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| Zones conchylicoles | 500 mètres | toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie |
| | DÉLAI MINIMUM | |
| Herbages ou cultures fourragères | six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | cas général, sauf boues hygiénisées |
| | trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | boues hygiénisées |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | pas d'épandage pendant la période de végétation | tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru. | dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | cas général, sauf boues hygiénisées |
| | dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | boues hygiénisées |

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES ET SURFACES CORRESPONDANTES PAR CANTON

| Canton | Commune | Surface inapte (ha) | Surface apte (ha) | Surface totale (ha) |
|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Bonnières-sur-Seine | Bazainville | 1,15 | 69,49 | 70,64 |
| | Blaru | 0 | 44,25 | 44,25 |
| | Bonnières-sur-Seine | 0 | 31,81 | 31,81 |
| | Bourdonné | 2,06 | 98,7 | 100,76 |
| | Chaufour-lès-Bonnières | 0 | 17,09 | 17,09 |
| | Cravent | 0 | 23,8 | 23,8 |
| | Grandchamp | 0 | 2,86 | 2,86 |
| | Hargeville | 0 | 41,06 | 41,06 |
| | La Villeneuve-en-Chevrie | 0,76 | 65,61 | 66,37 |
| | Lommoye | 2,02 | 22,08 | 24,1 |
| | Notre-Dame-de-la-Mer ¹ | 0 | 61,05 | 61,05 |
| | Richebourg | 0 | 12,01 | 12,01 |
| | Saint-Martin-des-Champs | 0,45 | 24,97 | 25,42 |
| Total Bonnières-sur-Seine | | 6,44 | 514,78 | 521,22 |
| Les Mureaux | Tessancourt-sur-Aubette | 0 | 5,83 | 5,83 |
| Total Les Mureaux | | 0 | 5,83 | 5,83 |
| Aubergenville | Béhoust | 0 | 2,86 | 2,86 |
| | Flexanville | 10,26 | 80,92 | 91,18 |
| | Gambais | 0,63 | 14,79 | 15,42 |
| | Garancières | 3,34 | 51,38 | 54,72 |
| | Goupillières | 0 | 24,89 | 24,89 |
| | Villiers-le-Mahieu | 0,45 | 9,42 | 9,87 |
| Total Aubergenville | | 14,68 | 184,26 | 198,94 |
| Rambouillet | Prunay-en-Yvelines | 26,85 | 319 | 345,85 |
| Total Rambouillet | | 26,85 | 319 | 345,85 |
| Total général | | 47,97 | 1023,87 | 1071,84 |

¹ Notre-Dame-de-la-Mer est une nouvelle commune issue de la loi NOTRe créée le 1^{er} janvier 2019. Elle regroupe les communes de Jeufosse et Port-Villez. Seule la commune de Jeufosse est concernée par l'arrêté d'autorisation d'épandage des boues de Seine aval du 20/07/2009.

**ANNEXE 3 : LISTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNÉES ET SURFACES
CORRESPONDANTES**

| Exploitation agricole | Surface inapte (ha) | Surface apte (ha) | Surface totale (ha) |
|------------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| COOLEN CHRISTINE | 19,36 | 72,91 | 92,27 |
| EARL DES COUTUMES | 2,78 | 140,5 | 143,28 |
| EARL DESLANDES | 0,45 | 90,92 | 91,37 |
| EARL DU VIGNON | 0 | 125,19 | 125,19 |
| EARL POUCKET FILS | 0 | 5,83 | 5,83 |
| EARL ROUSSEAU | 2,69 | 116,35 | 119,04 |
| REY FABIEN | 1,15 | 81,5 | 82,65 |
| SCEA VILLET | 14,05 | 144,58 | 158,63 |
| SE DU DOMAINE DES FAURIES | 7,49 | 246,09 | 253,58 |
| Total général | 47,97 | 1023,87 | 1071,84 |

ANNEXE 4 : LISTE DES 67 POINT DE REFERENCE DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION SEINE aval DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

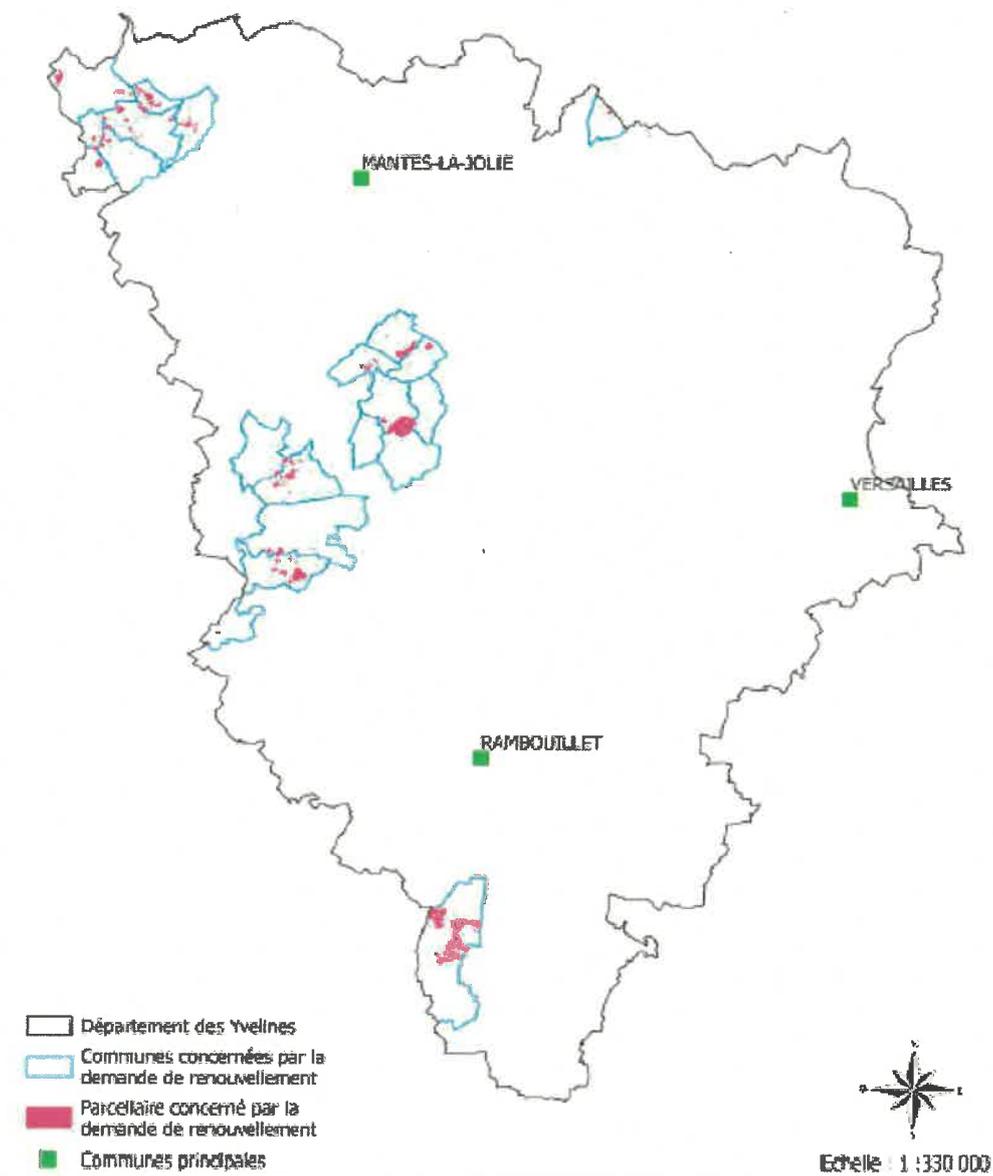
| Exploitation | Numéro et nom de la parcelle | Coordonnée GPS_X | Coordonnée GPS_Y | Commune |
|-------------------|-------------------------------|------------------|------------------|--------------------------|
| COOLEN CHRISTINE | 004 C.C.I | 610808 | 6828437 | PRUNAY-EN-YVELINES |
| COOLEN CHRISTINE | 006 CHATEAU D'EAU | 610683 | 6828019 | PRUNAY-EN-YVELINES |
| COOLEN CHRISTINE | 007 GARDIEN | 610533 | 6828203 | PRUNAY-EN-YVELINES |
| COOLEN CHRISTINE | 003 LA CABINETTE 2 | 611355 | 6828547 | PRUNAY-EN-YVELINES |
| EARL DES COUTUMES | 001 LA MARE GOSSELIN | 592657 | 6882638 | NOTRE-DAME-DE-LA-MER |
| EARL DES COUTUMES | 004 BUTTE FOURRE | 593171 | 6882156 | NOTRE-DAME-DE-LA-MER |
| EARL DES COUTUMES | 008 LES BOIS JAMBON | 591952 | 6883140 | NOTRE-DAME-DE-LA-MER |
| EARL DES COUTUMES | 020 LES VIGNETTES MAJ 2006 | 591537 | 6880640 | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |
| EARL DES COUTUMES | 021 LES LONGS CHAMPS MAJ 2007 | 592528 | 6881777 | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |
| EARL DES COUTUMES | 026 LA CROISEE D'ELL MAJ 2006 | 587072 | 6883984 | BLARU |
| EARL DES COUTUMES | 057 BUISSON DES ANGLES | 590911 | 6883178 | BLARU |
| EARL DES COUTUMES | 025 ELLEVILLE MAJ 2006 | 587045 | 6883643 | BLARU |
| EARL DESLANDES | 011 LES VIGNES | 609274 | 6866434 | HARGEVILLE |
| EARL DESLANDES | 003 LES LONGUES RAIES | 606317 | 6864765 | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS |
| EARL DESLANDES | 008 LA VOLIERE | 608360 | 6865686 | HARGEVILLE |
| EARL DESLANDES | 009 LES HAIES A LA MARE | 608410 | 6865850 | HARGEVILLE |
| EARL DESLANDES | 013 L'ORME DE JUMEAU | 610026 | 6866204 | GOUPILLIÈRES |
| EARL DESLANDES | 101 LA MARE DE MANTE 2 | 608886 | 6865902 | GOUPILLIÈRES |
| EARL DU VIGNON | 024 LES PETITES FONTAINES | 589765 | 6879622 | LOMMOYE |
| EARL DU VIGNON | 026 LES LONGUES RAIES | 589558 | 6878160 | CRAVENT |
| EARL DU VIGNON | 007 LES BOYARDS | 594237 | 6881241 | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |
| EARL DU VIGNON | 009 LA BRISOLLE | 595053 | 6880830 | BONNIÈRES-SUR-SEINE |

| | | | | |
|-----------------|--------------------------------|--------|---------|--------------------------|
| EARL DU VIGNON | 015 LE CLOS ESNAULT 2 | 595530 | 6880448 | BONNIÈRES-SUR-SEINE |
| EARL DU VIGNON | 018 LES TASSES | 590798 | 6881773 | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |
| EARL DU VIGNON | 020 LA CROISSETTE | 589946 | 6881259 | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |
| EARL DU VIGNON | 022 LE PRE ABANDONNE | 589762 | 6879933 | CHAUFOUR-LÈS-BONNIÈRES |
| EARL DU VIGNON | 025 LEPARQUET | 589254 | 6879939 | CHAUFOUR-LÈS-BONNIÈRES |
| EARL POUCE FILS | 001 MAJ 2021 | 621230 | 6881794 | TESSANCOURT-SUR-AUBETTE |
| EARL ROUSSEAU | 008 LA POINTE DE L'EPART | 601930 | 6850962 | BOURDONNÉ |
| EARL ROUSSEAU | 015 MAINTION MAJ 2012 | 601298 | 6851101 | BOURDONNÉ |
| EARL ROUSSEAU | 021 LA CAGE A MARGOT MAJ 2013 | 600774 | 6851294 | BOURDONNÉ |
| EARL ROUSSEAU | 001 LES GLAISIERES MAJ 2012 | 602484 | 6850759 | BOURDONNÉ |
| EARL ROUSSEAU | 001 LES GLAISIERES MAJ 2012 | 601992 | 6851172 | BOURDONNÉ |
| EARL ROUSSEAU | 016 BOYAUVILLE MAJ 2013 | 600932 | 6852666 | GAMBAIS |
| EARL ROUSSEAU | 012 LES BOULEAUX | 597114 | 6847141 | GRANCHAMP |
| EARL ROUSSEAU | 013 LE POIRIER FLEURI MAJ 2012 | 600778 | 6851823 | BOURDONNÉ |
| FABIEN REY | 005 LES GRAVIERS MAJ 2006 | 601743 | 6857419 | BAZAINVILLE |
| FABIEN REY | 010 LE LOS GILLET MAJ 2005 | 601742 | 6858300 | BAZAINVILLE |
| FABIEN REY | 018 LA TROCHE MAJ 2005 | 600820 | 6857747 | RICHEBOURG |
| FABIEN REY | 111 LES BORNES 2 MAJ 2007 | 601157 | 6858467 | RICHEBOURG |
| FABIEN REY | 001 L'ETANG DE GAUDRY MAJ 2005 | 601757 | 6857935 | BAZAINVILLE |
| FABIEN REY | 003 SOUS GUIGNONVILLE | 601522 | 6857456 | BAZAINVILLE |
| FABIEN REY | 014 LES LIS MAJ 2007 | 600781 | 6857085 | BAZAINVILLE |
| SCEA VILLET | 004 LA BARATRIE | 609004 | 6861092 | FLEXANVILLE |
| SCEA VILLET | 010 PIECE A COTTIN | 608562 | 6860282 | GARANCIÈRES |
| SCEA VILLET | 012 DEVANT LE JARDIN | 608374 | 6860588 | GARANCIÈRES |

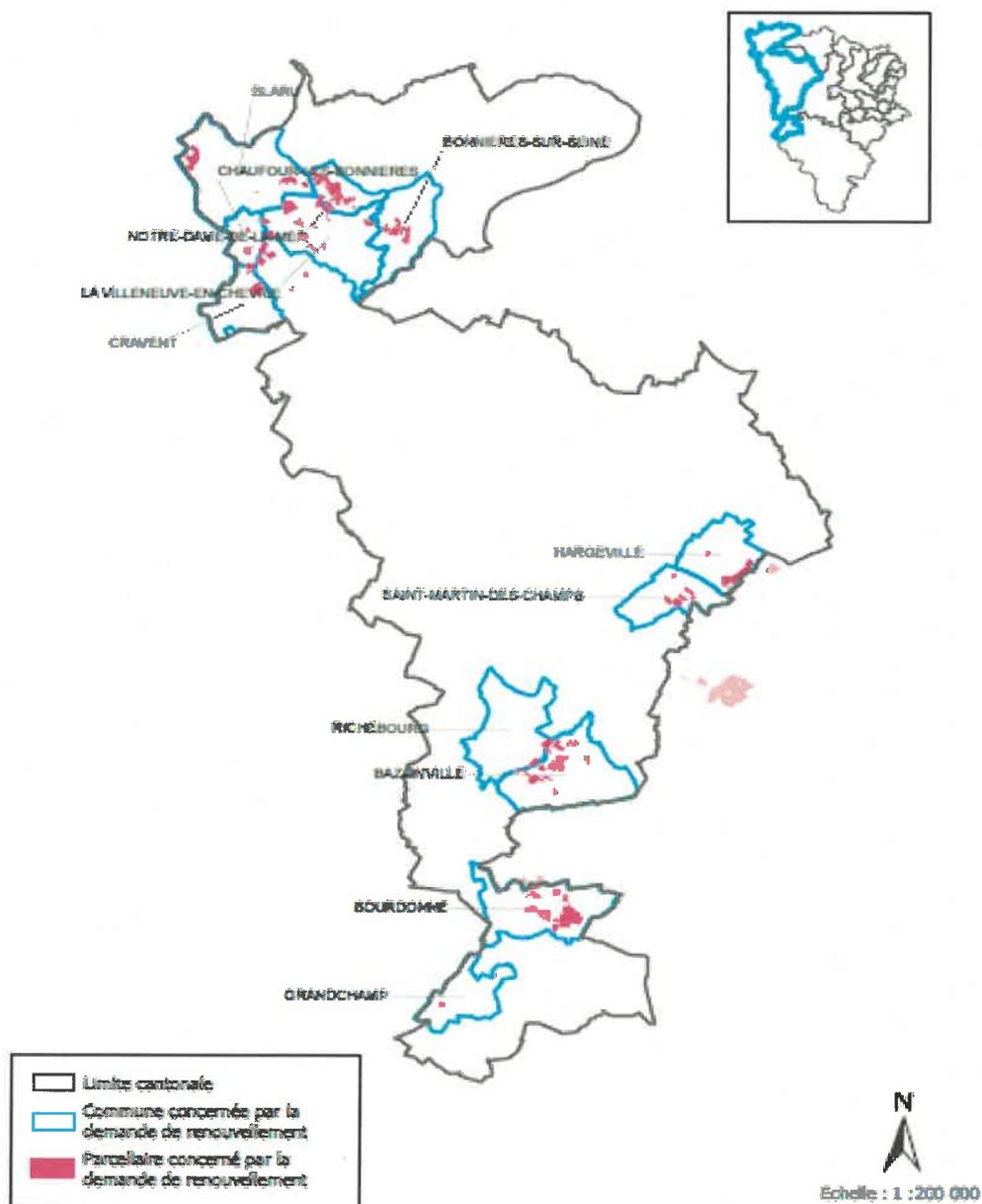
| | | | | |
|------------------------------|------------------------------|--------|---------|------------------------|
| SCEA VILLET | 013 FRESNAY 2 | 608724 | 6860934 | FLEXANVILLE |
| SCEA VILLET | D14 LE SEMINAIRE | 608943 | 6860827 | FLEXANVILLE |
| SCEA VILLET | 005 L'ORNE A CHOCQUA | 607853 | 6860681 | FLEXANVILLE |
| SCEA VILLET | 008 LE CHAMP D'AULY OUEST | 608544 | 6861078 | FLEXANVILLE |
| SCEA VILLET | 009 L'HOTEL DIEU | 607821 | 6860507 | GARANCIÈRES |
| SCEA VILLET | 015 LE CHAMP D'AULY EST | 608108 | 6860805 | FLEXANVILLE |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 062 CHAMPS AUX ABEILLES 2 | 612654 | 6825850 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 001 DEVANT LE CHATEAU | 612845 | 6827764 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 004 PARCELLE 4 | 611807 | 6826959 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 010 PARCELLE 10 | 611583 | 6825914 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 014 PARCELLE 14 | 610939 | 6825624 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 052 PARCELLE 52 | 611999 | 6826708 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 153 PARCELLE 153 MAJ 2011 | 611721 | 6826491 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 153 PARCELLE 153 MAJ 2011 | 611837 | 6826240 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 012 PARCELLE 12 | 612378 | 6825457 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 021 PARCELLE 21 | 612502 | 6827805 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 022 PARCELLE 22 | 612453 | 6827610 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 023 PARCELLE 23 | 612180 | 6827316 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 131 PARCELLE 131 | 611061 | 6825146 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 132 AUTOROUTE | 611812 | 6825661 | PRUNAY-EN- YVELINES |
| SE DU DOMAIN E DES FAURES | 151 PARCELLE 151 | 613158 | 6827552 | PRUNAY-EN- YVELINES |

ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE

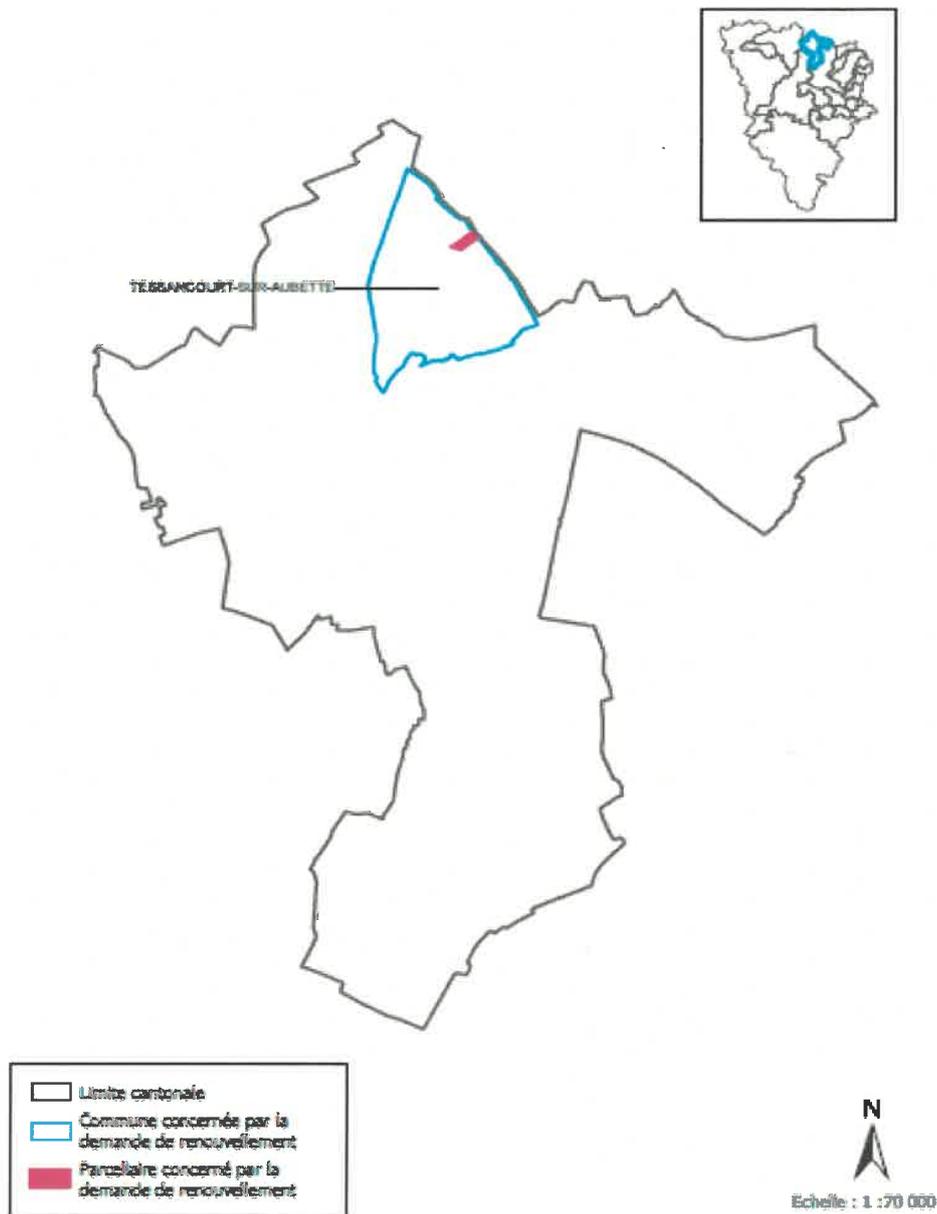
Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval dans le département des Yvelines



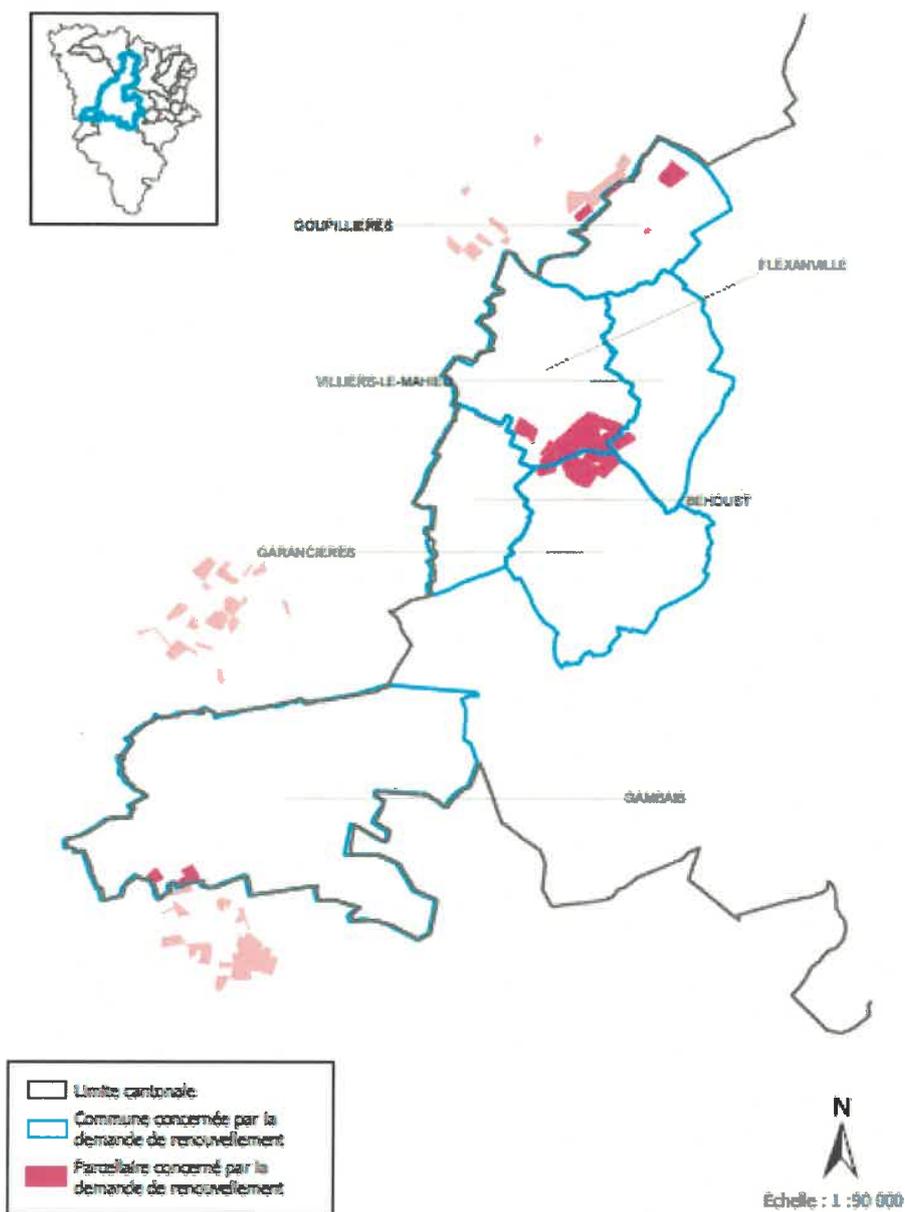
Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval des communes et des parcelles du canton de Bonnières-sur-Seine



Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval des communes et des parcelles du canton de Mureaux

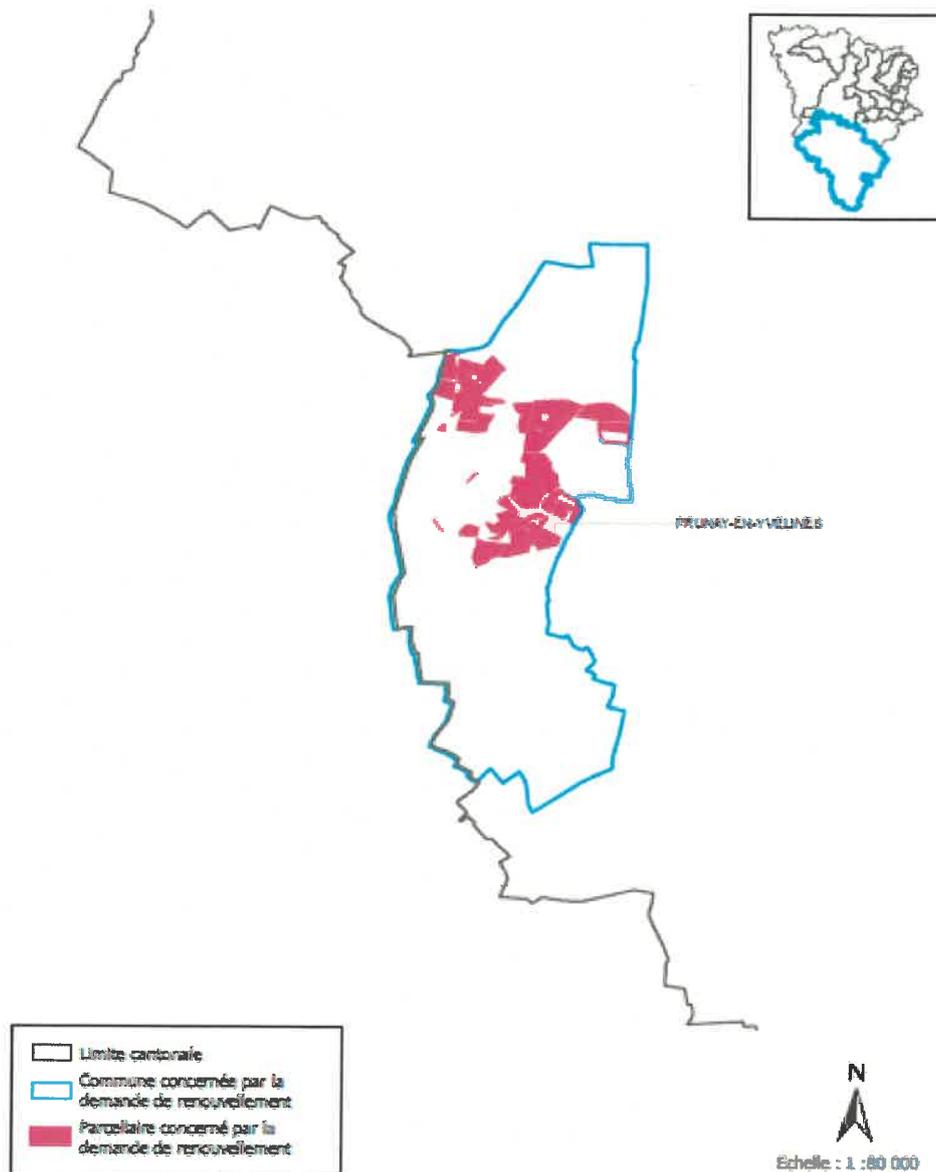


Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval des communes et des parcelles du canton de Aubergenville



Arrêté portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues thermiques issues de la station d'épuration Seine aval à Achères sur 21 communes du département des Yvelines du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval des communes et des parcelles du canton de Rambouillet



27

Arrêté portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues thermiques issues de la station d'épuration Seine aval à Achères sur 21 communes du département des Yvelines du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-04-19-00008

SAPALICE BOIVIN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911356715**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 17 avril 2022 par Madame Alice BOIVIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALICE BOIVIN dont l'établissement principal est situé 24, Grande Rue 78610 AUFFARGIS et enregistré sous le N° SAP911356715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

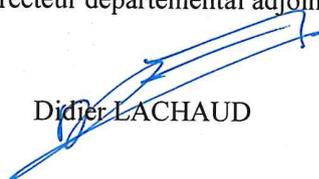
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 avril 2022

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-20-00005

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines - SIVOM de
Saint-Germain-en-Laye



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES
DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES – SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobiles présentée par Monsieur Daniel LEVEL, président du S.I.V.O.M. de Saint-Germain-en-Laye dont les installations se situent au 31 route des Quarante Sous à Poissy (78300) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » qui s'est tenue de façon dématérialisée du 7 au 11 mars 2022 ;

Vu le marché conclu entre le S.I.V.O.M. de Saint-Germain-en-Laye et la société Auto Dépannage Val de Seine (A.D.V.S.) située au 68 rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers (78) afin de transporter les véhicules jusqu'à 4604 kilogrammes à la fourrière intercommunale pendant les heures d'ouverture de celle-ci, et, en dehors des heures d'ouverture de conserver temporairement les véhicules dans sa fourrière agréée ;

Vu la déclaration de sous-traitance avec la société Paris Pontoise Poids Lourds (P.P.P.L.) située au 7 rue Paul Langevin à Herblay (95) afin de transporter les véhicules lourds jusqu'à 44 tonnes à la fourrière intercommunale pendant les heures d'ouverture de celle-ci, et, en dehors des heures d'ouverture de conserver temporairement les véhicules dans sa fourrière agréée ;

Vu l'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles délivré par arrêté du 9 mai 2018 à la société A.V.D.S pour une durée de cinq ans ;

Vu l'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles délivré par le préfet du Val d'Oise par arrêté le 2 mars 2022 à la société P.P.P.L. pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2022 ;

Considérant que les activités de transport routier public de personnes ou de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises s'effectuent sous le couvert d'une licence communautaire ou d'une licence de transport intérieur ;

Considérant que les prestataires chargés du transport des véhicules ne pouvaient présenter à la date de la C.D.S.R, une telle licence ;

Considérant que les dispositions de l'article L.3411-1 du code des transports ne sont pas respectées ;

Considérant, néanmoins que la fourrière intercommunale du S.I.V.O.M. de Saint-Germain-en-Laye remplit les conditions d'agrément définies par le cahier des charges susvisé, relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué pour une **durée de six mois** à compter du 22 avril 2022, pour les installations situées au 31 route de Quarante Sous à Poissy (78300).

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur le bénéficiaire (S.I.V.O.M.), sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et tient compte des engagements pris avec les sociétés A.V.D.S. et P.P.P.L.

Tout nouveau contrat ou convention signé avec un prestataire de service et tous changements concernant le prestataire devra être transmis à la préfecture au bureau de la réglementation générale afin de déterminer s'il est compatible avec l'agrément délivré.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de la sécurité publique, le directeur zonal de la compagnie républicaine de sécurité de Paris Île-de-France et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Versailles, le

20 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-20-00003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la PM
de Trappes



Arrêté n° 78-

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TRAPPES

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de TRAPPES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TRAPPES ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 avril 2021;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de TRAPPES est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TRAPPES est autorisé au moyen de 11 (onze) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de TRAPPES adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : L'arrêté n°78-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police de la commune de TRAPPES est abrogé

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de TRAPPES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A blue ink signature of Thomas Lavielle, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by the name 'LAVIELLE' in a cursive script.

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.